

QUE le Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme  
(2002, c. 23, a. 66, par. 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>)

**1.** Des droits de 150 \$ sont exigibles pour toute déclaration initiale ou déclaration de renouvellement d'une inscription présentée au registre des lobbyistes.

Toutefois, aucun droit n'est exigible lorsqu'une déclaration est transmise au registre par voie électronique.

**2.** Aucun droit n'est exigible pour un avis de modification présenté au registre.

**3.** Les droits pour un état d'une inscription particulière figurant sur le registre sont de 5 \$.

Les droits pour un relevé des inscriptions figurant sous le nom d'un lobbyiste sont de 15 \$.

**4.** Les droits pour chaque copie ou extrait délivré par le conservateur d'une déclaration ou d'un avis de modification sont de 15 \$ par copie ou extrait.

**5.** Les droits prévus aux articles 3 et 4 sont augmentés de 5 \$ lorsque l'état, le relevé, la copie ou l'extrait est certifié par le conservateur.

**6.** Aucun droit n'est exigible pour la consultation du registre.

**7.** Les droits exigibles en vertu du présent règlement doivent être acquittés avant que le conservateur ne rende le service requis.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 2002.

Gouvernement du Québec

## Décret 1303-2002, 6 novembre 2002

Code du travail  
(L.R.Q., c. C-27)

### Rémunération des arbitres — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 103 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), modifié par l'article 57 du chapitre 26 des lois de 2001, le gouvernement a édicté par le décret n° 851-2002 du 26 juin 2002 le Règlement sur la rémunération des arbitres ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 11 de ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter, sans modification, le règlement annexé au présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres \*

Code du travail  
(L.R.Q., c. C-27, a. 103; 2001, c. 26, a. 57)

**1.** L'article 11 du Règlement sur la rémunération des arbitres est modifié:

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Il ne peut toutefois, pour le délibéré et la rédaction de la sentence, réclamer une rémunération pour un nombre d'heures supérieur à ce que prévoit l'article 4. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « modalités d'application », des mots « de ce taux horaire et ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2002.

39473

## A.M., 2002

### Arrêté du ministre des Transports concernant l'approbation des balances, en date du 31 octobre 2002

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, art. 467)

**1.** Le ministre des Transports approuve les pèse-roues suivants:

Marque	Modèle	N <sup>o</sup> Série
HAENNI	WL-101	24158
HAENNI	WL-101	24159
HAENNI	WL-101	24160
HAENNI	WL-101	24161
HAENNI	WL-101	24162
HAENNI	WL-101	24163
HAENNI	WL-101	24164
HAENNI	WL-101	24165
HAENNI	WL-101	24166
HAENNI	WL-101	24167
HAENNI	WL-101	24168
HAENNI	WL-101	24169
HAENNI	WL-101	24170
HAENNI	WL-101	24171

Marque	Modèle	N <sup>o</sup> Série
HAENNI	WL-101	24172
HAENNI	WL-101	24173
HAENNI	WL-101	24174
HAENNI	WL-101	24175
HAENNI	WL-101	24176
HAENNI	WL-101	24177
HAENNI	WL-101	24178
HAENNI	WL-101	24179
HAENNI	WL-101	24180
HAENNI	WL-101	24181
HAENNI	WL-101	24182
HAENNI	WL-101	24183
HAENNI	WL-101	24184
HAENNI	WL-101	24185
HAENNI	WL-101	24186
HAENNI	WL-101	24187
HAENNI	WL-101	24188
HAENNI	WL-101	24189
HAENNI	WL-101	24190
HAENNI	WL-101	24191
HAENNI	WL-101	24192
HAENNI	WL-101	24193
HAENNI	WL-101	24194
HAENNI	WL-101	24195
HAENNI	WL-101	24196
HAENNI	WL-101	24197
HAENNI	WL-101	24198
HAENNI	WL-101	24199
HAENNI	WL-101	24200
HAENNI	WL-101	24201
HAENNI	WL-101	24202
HAENNI	WL-101	24203
HAENNI	WL-101	24204
HAENNI	WL-101	24205
HAENNI	WL-101	24206
HAENNI	WL-101	24207
HAENNI	WL-101	24208
HAENNI	WL-101	24209
HAENNI	WL-101	24210
HAENNI	WL-101	24211
HAENNI	WL-101	24212
HAENNI	WL-101	24213

**2.** L'annexe V de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 29 mars 1995, modifiée par les arrêtés publiés le 26 avril 1995, le 22 novembre 1995, le 13 mars 1996, le 8 mai 1996, le 22 janvier 1997, le 26 février 1997, le 4 juin 1997, le 18 février 1998, le 30 décembre 1998, le 17 février 1999, le 7 février 2001, le 23 janvier 2002 et le 28 août 2002 à la *Gazette officielle du Québec*, est de nouveau modifiée par l'insertion après le pèse-roues de marque HAENNI, MODÈLE WL-101, numéro de série 23013 de ce qui suit:

\* Le Règlement sur la rémunération des arbitres a été édicté par le décret n<sup>o</sup> 851-2002 du 26 juin 2002 (2002, G.O. 2, 4860).